TRIBUNAL JUDICIAIRE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVEE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG [redacted]
N° de Minute : [redacted]

Le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

c/ [redacted]

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 12 Avril 2022

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 12 Avril 2022

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers :

LE : 12 Avril 2022

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 12 Avril 2022

Le greffier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le douze Avril

Devant Nous, **Frédéric BRIDIER, vice-président,** placé auprès du premier président de la cour d'appel de Versailles, déléguée en qualité de uge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de **Kévin GARCIA, greffier**, à l'audience du 12 Avril 2022

DEMANDEUR

Le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 Rue Mansart
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [redacted]
actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Julie BARRERE, avocat au barreau de VERSAILLES,

TIERS

[redacted]

régulièrement avisée, absente

PARTIE INTERVENANTE

Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

[redacted] né [redacted], demeurant [redacted] fait l'objet, depuis le 02 avril 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Madame** [redacted].

Le 07 avril 2022, le directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** [redacted] était présent, assisté de Me Julie BARRERE, avocat au barreau de Versailles. Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 12 avril 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré du défaut de notification de la décision d'admission et de la décision de maintien

L'article L.3211-3 du code de la santé publique dispose : "Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent :

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible. (...)"

En l'espèce, la décision d'admission en soins sans consentement est datée du 2 avril 2022. Il ressort des documents accompagnant le dossier de saisine du juge des libertés qu'une tentative de notification de cette décision à Monsieur

[redacted]a été effectuée pour la première fois le 4 avril 2022 seulement, ce qui apparaît comme étant tardif. Par ailleurs il ressort de ce document que la patiente n'a pas signé parce qu'étant non réceptive à l'information en raison d'une désorganisation majeure de la pensée (si tant est que le déchiffrage de la mention manuscrite difficilement lisible soit exact).

Il ne ressort pas du dossier qu'une nouvelle tentative d'information de Monsieur [redacted]t eu lieu postérieurement à celle du 4 avril 2022.

Si une page du dossier comporte une information du patient sur ses droits, celle-ci n'est ni datée ni signée et ne démontre en rien que le patient a bien été informé de ses droits.

Enfin, il n'est produit que la première page de la notification de la décision de maintien (malgré plusieurs appels téléphoniques au centre hospitalier) ne permettant là encore pas au juge de s'assurer que celle-ci a été notifiée au patient.

Ces lacunes dans la notification à Monsieur [redacted]es décisions contraignantes le concernant d'une part et de ses droits d'autre part lui causent nécessairement un grief qui justifie d'ordonner la mainlevée de la mesure, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le fond.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur** [redacted];

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 12 avril 2022 par Frédéric Bridier, juge des libertés et de la détention, assisté de Kévin Garcia, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président